

DÉCLARATION DE FIDUCIE

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les termes ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le compte** : tous les actifs de quelque nature que ce soit qui constituent le compte, y compris les cotisations versées au compte et les revenus de placement produits ou réalisés pendant l'administration du compte par le fiduciaire.
- b) **agent** : Banque Nationale Investissements inc., étant désignée à ce titre aux termes du paragraphe 13a) des présentes.
- c) **bénéficiaire** : une personne qui, suivant les lois applicables, est légitimement en droit de recevoir des actifs dans le compte ou le produit de disposition de ces actifs lors du décès du titulaire, comme le conjoint du titulaire, sa succession, son bénéficiaire désigné ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) **compte** : le compte d'épargne libre d'impôt établi entre le fiduciaire et le titulaire selon les modalités figurant dans la Demande et aux présentes, tel que modifié de temps à autre.
- e) **conjoint** : l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- f) **Demande** : le formulaire d'ouverture de compte (demande d'enregistrement) rempli et signé par le titulaire.
- g) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- h) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la loi correspondante de la province ou du territoire de résidence du titulaire indiqué à la Demande et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
- i) **titulaire** : le particulier (autre qu'une fiducie) âgé de 18 ans ou plus dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint, s'il est vivant et acquiert les droits du titulaire prévus au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (aussi désigné le « **titulaire remplaçant** » aux présentes).

2. **Établissement du compte.** Au moyen de cotisations ou du transfert des actifs précisés dans la Demande, le titulaire établit avec le fiduciaire un compte d'épargne libre d'impôt. Toutes les cotisations versées au compte ainsi que les revenus de placement produits ou réalisés par le compte et utilisés et investis suivant les modalités prévues aux présentes servent aux fins de distributions au titulaire.

Le compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et à aucune autre fin.

Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le compte de la façon indiquée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du compte en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.

3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le titulaire a fournis dans la Demande. Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement du compte, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les actifs dans le compte sont retournés au titulaire.

4. **Cotisations.** Le titulaire peut faire des cotisations au compte en tout temps. Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.

5. **Placements.** Les actifs dans le compte sont investis dans les placements offerts dans le cadre du compte, conformément aux directives données par le titulaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le titulaire est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au compte sont et demeurent des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles. Les placements ne sont pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires.

Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu de placement net dans des placements du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du titulaire. À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires dans le cadre du compte, bien que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs du fiduciaire en matière de placement.

Les droits de vote rattachés aux titres d'organismes de placement collectif ou à tous autres titres distribués par Banque Nationale Investissements inc. peuvent être exercés par le titulaire. À cette fin, le titulaire est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

6. **Conditions et restrictions.**

- a) Le compte est administré au profit exclusif du titulaire et, tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des actifs. Cette

disposition ne s'applique pas si elle est incompatible avec la sûreté prévue à l'article 9.

- b) Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte.
- c) La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

7. **Distributions.** Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut retirer une somme d'argent du compte en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, des distributions peuvent notamment être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire serait redevable en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs dans le compte et verse au titulaire un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables, selon ce qui est autorisé par la législation fiscale.

Si seule une partie des actifs dans le compte est retirée, le titulaire peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite la disposition. Autrement, le fiduciaire dispose des actifs à sa seule appréciation.

Une fois le paiement effectué, le fiduciaire délivre au rentier les déclarations de renseignements requises, selon les exigences des lois applicables.

8. **Transferts à d'autres comptes.** Sous réserve des conditions prévues dans les lois applicables et des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut demander au fiduciaire de transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont il est le titulaire :

- a) la totalité ou une partie des actifs dans le compte ; ou
- b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables, selon ce qui est autorisé par la législation fiscale.

Sous réserve de la législation fiscale, un transfert peut également être effectué à un compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du titulaire en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Le fiduciaire doit exécuter toute demande de transfert dont la forme est satisfaisante, sauf en cas d'incompatibilité avec la sûreté prévue à l'article 9. Ce transfert prend effet dans un délai raisonnable après que les formalités nécessaires ont été satisfaites.

Si seule une partie des actifs dans le compte est transférée, le titulaire peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite le transfert ou la disposition. Autrement, le fiduciaire transfère les actifs ou en dispose à sa seule appréciation.

Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser un placement avant son échéance aux fins d'un transfert, sauf indication contraire dans les lois applicables.

9. **Sûreté.** À son entière discrétion, le fiduciaire peut permettre au titulaire d'utiliser son intérêt ou son droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance.
- b) Il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (sauf le titulaire) ou une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une somme relative au Compte.

La sûreté peut être constituée, publiée et révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le compte. Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle, de cette sûreté.

10. **Désignation de titulaire remplaçant ou de bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet).** Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner son conjoint à titre de titulaire remplaçant du compte après son décès, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut aussi désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du compte.

La désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire et qui identifie spécifiquement le compte. Toute désignation, modification ou révocation valablement faite prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation est éventuellement reçue, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage, une nouvelle union, un divorce ou une rupture d'union et une nouvelle désignation peut être nécessaire. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'opposabilité, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le titulaire.

- 11. Décès du titulaire.** Sauf s'il y a un titulaire remplaçant, au décès du titulaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès, sous réserve de la législation fiscale. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables aux termes des présentes, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants droit du titulaire.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans la législation fiscale, transférer les actifs à une ou des personnes qui y ont droit.

Un paiement ou un transfert d'actifs ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

- 12. Compte distinct et relevés.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents par le fiduciaire.

Le fiduciaire remet au titulaire et aux autorités compétentes, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la législation fiscale.

13. Dispositions concernant le fiduciaire.

- a) Délégation de pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, notamment à Banque Nationale Investissements inc. (« **agent** »), l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du compte demeure dévolue au fiduciaire.

- b) Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au titulaire de la façon indiquée au paragraphe 14 f) des présentes et à la condition qu'un émetteur de remplacement ait accepté la charge. Cet émetteur de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

- c) Honoraires et dépenses.** Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le compte et déduits de ceux-ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du compte, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le compte ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les lois applicables.

De la même façon, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du compte ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale. Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre avis au titulaire et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au compte peut aussi, mais seulement dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), être directement imputé aux actifs dans le compte et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités.

Le titulaire est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le compte.

- d) Indemnisation et responsabilité.** En tout temps, le titulaire, ses représentants successoraux ou bénéficiaires doivent indemniser le fiduciaire et l'agent et les tenir à couvert de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au compte, dans la mesure permise par la législation fiscale.

L'indemnité peut être prélevée sur les actifs dans le compte, sauf si les lois applicables l'interdisent. Autrement, l'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation adressée par le fiduciaire ou l'agent.

Sauf disposition contraire des lois applicables et des présentes et sans limiter la portée des dispositions des autres conventions et conditions intervenues avec le titulaire, y compris la Convention de compte de placement BNI, le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le compte, le titulaire, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

- i) une moins-value des actifs du compte
- ii) l'acquisition, la détention ou la disposition (vente) d'un placement
- iii) un paiement fait sur le compte, la liquidation du compte, un retrait, un transfert ou une distribution d'actifs
- iv) l'exécution ou la non-exécution de directives données au fiduciaire ou à l'agent,

à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du fiduciaire ou de l'agent.

Par ailleurs, le fiduciaire et l'agent ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une perte ou de dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

- e) Directives.** Le fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du titulaire ou de toute autre personne désignée par le titulaire ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

14. Dispositions diverses.

- a) Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au titulaire. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le compte inadmissible en tant que compte d'épargne libre d'impôt au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- b) Preuve.** L'inscription de la date de naissance du titulaire sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou prétendent avoir à l'égard du compte.

- c) Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers, les représentants personnels légaux et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le compte ou les actifs dans le compte sont transférés à un émetteur de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur de remplacement régiront le compte par la suite.

- d) Déclaration de non-résidence.** Le titulaire doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.

- e) Interprétation.** Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

- f) Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il est livré ou posté à l'attention de Banque Nationale Investissements inc., au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, Mezzanine 100, Montréal (Québec) H3B 5J2, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du compte peut lui être posté à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du compte. L'avis, le relevé ou le reçu ainsi posté est alors réputé donné le cinquième jour suivant la mise à la poste.

- g) Lois applicables.** Le compte est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du titulaire indiqué sur la Demande, y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.